



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2019-124

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture Ile-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2019-12-12-016 - Arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat mixte de production d'eau potable de la Côte d'Emeraude (8 pages)

Page 3

SNCF - Gares et connexions /

35-2019-05-13-001 - Décision de déclassement du domaine public MOBILITES - Servitudes (2 pages)

Page 12

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-12-016

Arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 portant
modification des statuts du Syndicat mixte de production
d'eau potable de la Côte d'Emeraude



Liberté + Egalité + Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ
portant modification des statuts du
Syndicat Mixte de production d'eau potable
de la Côte d'Emeraude

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Mise à jour des membres
Changement de nom : le nom d'usage «Eau du pays de Saint-Malo»
devient le nom officiel du syndicat
au 1^{er} janvier 2020

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1996 portant constitution du Syndicat Mixte de production d'eau potable de la Côte d'Emeraude, modifié ;

VU la délibération du comité syndical du 18 septembre 2019 sollicitant la modification des compétences du groupement (mise à jour des membres, le nom d'usage « Eau du pays de Saint-Malo » devient le nom officiel de la personne morale) ;

VU les délibérations favorables des organes délibérants des communes, de la communauté d'agglomération et des syndicats ci-après désignés :

Dinard	4 novembre 2019
Saint-Lunaire	14 octobre 2019
CA du pays de Saint-Malo – Saint-Malo agglomération	28 novembre 2019
Syndicat intercommunal des eaux de la rive gauche de la Rance	16 octobre 2019
Syndicat des eaux de Beaufort	27 novembre 2019

Considérant que les conditions prévues à l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1996 portant constitution du Syndicat Mixte de production d'eau potable de la Côte d'Emeraude, modifié, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes, au 1^{er} janvier 2020 :

« Article 1er – Dénomination

Le Syndicat Mixte a pour nom : « **Eau du Pays de Saint-Malo** ».

Article 2 – Composition

Eau du Pays de Saint-Malo est composé de Communes et d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

- ⇒ Syndicat des Eaux de Beaufort ;
- ⇒ Syndicat des eaux de la Rive Gauche de la Rance ;
- ⇒ Commune de Dinard ;
- ⇒ Commune de Saint-Lunaire ;
- ⇒ CA du pays de Saint-Malo – Saint-Malo agglomération en représentation-substitution de la commune de Saint-Malo

Article 3 – Siège

Le Siège du Syndicat est établi à Saint-Malo, Centre d'Affaires Le Cézembre – 2, impasse de la Haute Futaie – CS 20712 – 35418 Saint-Malo Cedex.

Article 4 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Objet du Syndicat

Article 5.1 – Compétences

En référence à l'article L. 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, Eau du Pays de Saint-Malo exerce en lieu et place de ses membres les compétences de :

- ⇒ production par captage ou pompage ;
- ⇒ protection des points de prélèvements ;
- ⇒ traitement ;
- ⇒ transport vers les points de livraison aux collectivités adhérentes et non adhérentes ;
- ⇒ stockage sur les ouvrages de transport mentionnés à l'alinéa précédent.

La compétence s'exerce jusqu'aux points de livraison, inclus, aux collectivités adhérentes ou non adhérentes.

Eau du Pays de Saint-Malo n'a aucun abonné. Il facture les volumes vendus en gros à ses adhérents ou à des collectivités non-adhérentes et achète des volumes en gros à des collectivités non-adhérentes. Les volumes en gros échangés avec des collectivités non-adhérentes ne sont gérés par Eau du Pays de Saint-Malo que s'ils ont une influence sur la sécurisation globale des collectivités adhérentes.

Il est le vendeur et l'acheteur d'eau exclusif des volumes en gros échangés entre les collectivités adhérentes.

Les ouvrages de production qui ne sont plus en service ne font pas partie de son patrimoine et restent la propriété pleine et entière des collectivités adhérentes. L'étang de Sainte-Suzanne fait partie de son patrimoine.

Article 5.2 – Détail des missions

Article 5.2.1 – Missions principales

Eau du Pays de Saint-Malo exerce la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux de création, d'entretien, de renouvellement, de renforcement et d'extension des réseaux et des ouvrages relevant de ses compétences.

Eau du Pays de Saint-Malo fixe la programmation annuelle des travaux à réaliser.

Eau du Pays de Saint-Malo procède à la conclusion des marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux correspondants.

Eau du Pays de Saint-Malo détermine le mode d'exploitation du service dont il a la compétence.

Eau du Pays de Saint-Malo fixe les tarifs du service public de protection-production-transport qu'il facture à ses adhérents via les fournitures d'eau en gros.

Eau du Pays de Saint-Malo peut, par voie de conventionnement avec des collectivités non adhérentes, acheter et vendre de l'eau en gros.

Dans le cadre de ses compétences, Eau du Pays de Saint-Malo est chargé, à titre non exhaustif, de réaliser :

- ⇒ des actions d'animation volontaires, pour améliorer la qualité de l'eau, auprès des agriculteurs, communes, particuliers et écoles sur l'ensemble des bassins versants ;
- ⇒ dans le cadre de sa mission de protection de la qualité de l'eau et de prévention des pollutions diffuses des ressources en eau utilisées pour la production d'eau potable, il assure la mise en place des périmètres de protection des captages et veille au respect de leurs prescriptions. Il promeut également la mise en place d'actions volontaires sur les bassins versants implantés en amont des retenues utilisées pour la production d'eau potable. Il peut également intervenir sur les bassins versants en aval des retenues, jusqu'à leur exutoire en mer, en coordination avec les autres acteurs publics locaux.
- ⇒ l'étude des ressources en eau souterraines et de surface sur les plans quantitatif et qualitatif ;
- ⇒ l'étude et la réalisation des nouveaux ouvrages de retenues et de stockage d'eau brute ainsi que des captages de nappes souterraines par puits ou forage ;
- ⇒ l'étude et la réalisation des nouveaux ouvrages de production d'eau potable ;
- ⇒ l'étude et la réalisation de canalisations d'interconnexion et de transfert d'eau produite, vers les ouvrages de distribution des collectivités du groupement et avec les réseaux voisins des syndicats de production ;
- ⇒ l'étude, éventuellement la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux dans les exploitations agricoles qui contribuent à la pollution des eaux des bassins versants ;

Article 5.2.2 – Missions pour le compte de ses adhérents

Eau du Pays de Saint-Malo peut exercer pour le compte de ses adhérents, par voie de convention, des missions d'appui relatives à la maîtrise d'ouvrage et à l'administration générale des services :

- ⇒ missions d'appui technique ;
- ⇒ missions d'appui administratif ;
- ⇒ missions d'appui financier

A ce titre, Eau du Pays de Saint-Malo peut exercer pour le compte de ses membres une mission de représentation auprès de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de l'Agence de l'Eau, des Associations de consommateurs et d'usagers, pour tout sujet ayant trait à la qualité

du service d'alimentation en eau, au financement des investissements, au prix de l'eau et à l'accès au service.

Article 6 – Administration du Syndicat

Article 6.1 – Le comité syndical

Eau du Pays de Saint-Malo est administré par un Comité Syndical, organe délibérant.

Les réunions du Comité Syndical se tiennent au Siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité sur le territoire de l'un des membres.

Le Comité Syndical est composé de délégués titulaires et suppléants.

Le nombre de sièges au Comité Syndical est défini comme suit :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant par adhérent et par tranche entamée de 5 000 habitants pour la tranche 0-9 999 habitants ;
- un délégué titulaire et un délégué suppléant par adhérent et par tranche entamée de 15 000 habitants pour la tranche supérieure ou égale à 10 000 habitants.

La population prise en compte pour définir le nombre de sièges au Comité Syndical renouvelé l'année (n) est la population légale des Communes en vigueur pour l'année (n) publiée par l'INSEE et correspondant à la population municipale.

A ce titre, à la prise d'effet des présents statuts, les nombres d'habitants à prendre en compte ainsi que le calcul du nombre de délégués par collectivité adhérente sont les suivants :

Collectivité	Population municipale 2016 INSEE	Nombre de délégués titulaires pour la tranche 0-9 999 habitants	Nombre de délégués titulaires pour la tranche \geq 10 000 habitants	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
SE de Beaufort	59 590	2	4	6	6
SE de la Rive Gauche de la Rance	12 385	2	1	3	3
Dinard	10 114	2	1	3	3
Saint-Lunaire	2 316	1	0	1	1
Saint-Malo Agglomération *	46005	2	3	5	5
				18	18

*pour la Commune de Saint-Malo

Le nombre de délégués au Comité Syndical est révisé à chaque renouvellement général des Conseils Municipaux des adhérents pour tenir compte de l'évolution du nombre d'habitants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 6.2 – Le président et le bureau

Le Président et le Bureau forment l'exécutif d'Eau du Pays de Saint-Malo.

Article 6.1.1 – Le président

Le Président est élu en son sein par le Comité Syndical.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et les décisions du Bureau.

Il exerce des attributions sur délégation du Comité Syndical. Lors de chaque réunion, il rend compte des attributions qu'il a exercées par délégation.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Le Président est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-Présidents.

Le Président représente le Syndicat en justice.

Article 6.1.2 – Le bureau

Les membres du bureau sont élus en son sein par le Comité Syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

Le Bureau est convoqué par le Président.

Les réunions du Bureau se tiennent au Siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Président dans l'une des Collectivités membres.

Le Bureau exerce ses attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical. Lorsqu'il agit par délégation de l'assemblée délibérante, le Bureau est soumis aux conditions de majorité et de quorum prévues par le Comité Syndical.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par le Bureau par délégation du Comité Syndical.

Article 6.3 – Les moyens matériels et humains

Le Syndicat assure avec son personnel et ses moyens propres les missions définies à l'article 5.

Article 7 – Budget du Syndicat

Article 7.1 – Les dépenses

Les dépenses comprennent notamment :

- ⇒ les frais de fonctionnement ;
- ⇒ les coûts d'exploitation du service ;
- ⇒ les coûts d'investissements des ouvrages et équipements relevant de ses compétences ;
- ⇒ les coûts de protection et de préservation de la ressource en eau ;
- ⇒ les dettes relatives aux actifs dont il a la charge ;
- ⇒ les frais d'achats d'eau en gros ;
- ⇒ les aides, participations et subventions diverses.

Article 7.2 – Les recettes

Les recettes comprennent notamment :

- ⇒ le produit des ventes d'eau en gros ;
- ⇒ le produit des emprunts ;
- ⇒ les redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- ⇒ les participations financières demandées au titre des travaux ;
- ⇒ les subventions ;
- ⇒ les revenus des biens meubles et immeubles ;
- ⇒ les produits accessoires et exceptionnels tels les dons et legs ;
- ⇒ les intérêts des fonds placés.

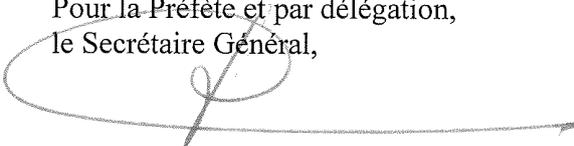
Article 8 – Modifications statutaires

L'admission ou le retrait de nouveaux membres et la modification des présents statuts seront effectués conformément aux dispositions du CGCT en vigueur. »

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture d’Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint Malo, le Président du Syndicat mixte Eau du pays de Saint-Malo, le Président du syndicat des Eaux de Beaufort, le Président du syndicat intercommunal des eaux de la rive gauche de la Rance, les maires des communes de Dinard, Saint Lunaire, le Président de la communauté d’agglomération du pays de Saint-Malo – Saint-Malo agglomération et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège du syndicat et de ses membres.

Rennes, le 12 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l’application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d’exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu’à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l’expiration d’un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

SNCF - Gares et connexions

35-2019-05-13-001

Décision de déclassement du domaine public MOBILITES
- Servitudes

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA OU0136-01

SNCF Mobilités

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 / L.2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 15 avril 2019.

DECIDE :

ARTICLE 1

Volumes :

Le volume de sursol ayant pour assiette partie de la parcelle cadastrale définie dans le tableau ci-dessous et figurant sous croisillons verts sur le plan n° SE__00E1 et sous teinte verte claire sur la coupe X-X', , joints à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales terrain d'assiette		Nature du bien	Surface
		Section	Numéro		
35238	Rue Raoul Dautry	BY	170p4 pour partie	Terrain bâti	211
				TOTAL	211

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département d'Ille et Vilaine et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille et Vilaine

Fait à Paris
Le 13/05/2019



Mathias EMMERICH

Directeur Général Délégué Performance